

FOUILLE, FICHAGE, PRÉLÈVEMENTS

PUIS-JE ÊTRE FOUILLÉ DURANT LA GARDE À VUE ? |

Oui, en principe par une personne de même sexe. Une **fouille intégrale** ne peut être réalisée que si elle est indispensable à l'enquête (pas pour des motifs de sécurité) et que si la palpation (par-dessus vos vêtements) ou la détection électronique ne peuvent pas être effectuées (63-7 du CPP).

Dans un espace fermé, en principe sans mise à nu intégrale. Refusez si on ne vous a pas dit que la GAV avait commencé ; demandez à voir un OPJ. Seul un médecin peut effectuer une investigation corporelle.

QUEL ACCÈS À MON TÉLÉPHONE ? |

Concernant le déblocage de votre téléphone, répondre : « *je ne refuse pas mais j'attends mon avocat* ». Il existe un délit faisant encourir 3 ans de prison et 270 000€ d'amende (434-15-2 CP) : voir avec votre avocat.

PUIS-JE FAIRE L'OBJET D'UN FICHAGE ? |

Vous pourrez faire l'objet de plusieurs fichages selon l'infraction :

- **Fichier du traitement des antécédents judiciaires** (Taj) (230-6 et suivants du CPP).
- **Fichier automatisé des empreintes digitales** (Faed) (55-1 CPP).
- **Fichier national automatisé des empreintes génétiques** (Fnaeg) (706-54 du CPP).

Effacement de vos données personnelles avant la fin de la durée de conservation : faites

une demande au procureur par lettre recommandée avec AR / ou pour le TAJ auprès du magistrat spécialisé (R. 40-31 CPP) / ou par déclaration au greffe (FAED : art. R.40-38-6 CPP; Fnaeg : art. R.53-14-2 CPP et via service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33424).

Fichier des personnes recherchées (FPR) : si avertissement pénal probatoire avec interdiction de paraître en manifestation ou sanction d'interdiction de manifestation.

À QUELLES CONDITIONS PEUT-ON PRÉLEVER MES EMPREINTES ? |

Empreintes digitales/palmaires/photo

Pour alimenter ces fichiers, l'OPJ peut procéder (par décision écrite et motivée) aux relevés signalétiques. La CJUE a condamné la France pour collecte systématique des données personnelles prévue par l'art. 55-1 CPP (19/03/2026). Cf avocat pour vous y opposer.

Prise d'empreintes contrainte : si unique moyen d'identifier une personne et si GAV pour crime ou délit. > 3 ans de prison, sur autorisation écrite du procureur (55-1 CPP), en présence de votre avocat (CC 2022-1034 QPC).

- **Empreintes génétiques** Possible que pour certaines infractions, dont violences volontaires, participation volontaire à un groupement violent (art. 222-14-2 CP). Pas pour participation à une manifestation interdite, délit de participation à un attroupement après sommations ou délit de rébellion & d'outrage. Pour s'y opposer : cf votre avocat.

En refusant sans motif légitime, vous encourez 1 an de prison et 15 000€ (55-1 et 706-56 du CPP).

CONSEILS PRATIQUES LIÉS À LA GARDE À VUE

- Constituer un dossier présentant des « **garanties de représentations** ». Si vous demandez un délai pour vous défendre (CI), ce dossier pourra compter dans la décision du juge dans l'éventualité d'un placement en détention provisoire.

Documents utiles : bulletins de paie/avis d'imposition, bail/titre de propriété, facture d'électricité, certificat scolaire/attestation de formation, situation familiale, etc.

- **Contacter une personne de confiance et lui donner accès** à votre dossier, affaires de première nécessité en cas de détention provisoire, etc.

- **Avoir sur soi le contact d'un avocat** (le nom suffit, mais connaître si possible son n° de tél. et son barreau). Précisez qu'en cas d'indisponibilité de votre avocat, vous en acceptez un commis d'office.

- Faire usage de votre droit à **garder le silence jusqu'à l'arrivée de votre avocat** : « *je n'ai rien à déclarer* ». Vos propos peuvent être utilisés contre vous ou d'autres, pas votre silence.

- **Avant signature du procès-verbal, bien relire chaque feuille** ; refusez de signer sans cette lecture attentive ou si vous constatez une différence avec vos propos ; vérifier l'heure de début de GAV et de notification ; ne laissez pas de blanc entre les écritures et votre signature.

SIGNALER DES VIOLENCES POLICIÈRES |

A l'IGPN ou l'IGGN sur leurs plateformes :

www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Contacts/Reclamation-IGGN
<https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-Generale-de-la-Police-Nationale/Signalement-IGPN>

Même s'il y a eu déclenchement d'une caméra dans la cellule, les enregistrements ne sont pas conservés. (art. L. 256-1 CSI, loi 2026)

SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS |

Par courrier (gratuit, sans affranchissement), au sein des Maisons de la justice et du droit et des Points d'accès au droit auprès des services du Défenseur des droits ou via son site Internet :

Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07
www.defenseurdesdroits.fr

AGIR |

Contactez un avocat pour porter plainte.

ALERER LA LDH |

Pour avoir plus d'informations ou nous alerter sur des violences perpétrées par les forces de l'ordre, ou des violences judiciaires, contactez-nous : stopviolencespoliciers@ldh-france.org

NOS DROITS



En garde à vue

Fiche n°3



Août 2026

Article 66 de la Constitution française du 4 octobre 1958

« Nul ne peut être arbitrairement détenu ».

Article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas limitativement prévus par la loi. (...) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci »



138 rue Marcadet – 75018 Paris
01 56 55 51 00 – ldh@ldh-france.org
www.ldh-france.org – [@ldh_fr](https://www.instagram.com/ldh_fr)
[ldh.fr](https://www.facebook.com/ldh.fr) – [@LDH_Fr@paille.fr](https://www.facebook.com/ldh.fr)

CONNAÎTRE LE CADRE LÉGAL DE LA GARDE À VUE

La garde à vue (GAV) est une mesure de contrainte, décidée par un officier de police judiciaire (OPJ), permettant de maintenir à la disposition des enquêteurs une personne à l'encontre de laquelle il existe une raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un **crime** ou un **délit puni d'une peine d'emprisonnement** (62-2 du Code de procédure pénale, CPP).

Il s'agit d'une mesure de privation de liberté au commissariat, avec des temps d'interrogatoires et des « périodes de repos » en cellule.

Il n'est pas possible de s'y opposer.

A noter que la participation à une manifestation interdite (par arrêté) est une contravention et ne permet donc pas le placement en GAV (art. R. 644-4 CP).

QUELS SONT LES MOTIFS D'UN PLACEMENT EN GARDE À VUE ?

Elle doit être l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs suivants (62-2 du CPP) :

- permettre l'exécution des investigations impliquant votre présence ou votre participation ;
- garantir votre présentation devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- empêcher la modification de preuves ou d'indices matériels ;
- empêcher de faire pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- empêcher une concertation avec d'autres personnes susceptibles d'être coauteurs ou complices ;
- garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

QUAND COMMENCE LA GARDE À VUE ?

Le point de départ du délai de la GAV est l'interpellation, c'est-à-dire le moment où vous êtes appréhendé par les forces de police (notez l'heure).

La notification du placement en GAV doit se faire immédiatement après votre présentation à l'officier de police judiciaire (OPJ) si celui-ci ne vous autorise pas à quitter le commissariat (63-1 du CPP). La durée entre l'interpellation et la conduite au commissariat doit être aussi brève que possible (et ne doit pas dépasser environ 30 mn à compter de l'interpellation, pour être régulière). Aussi, rappelez-vous de l'heure d'interpellation et de notification de GAV !

COMBIEN DE TEMPS PEUT DURER LA GARDE À VUE ?

La durée de la GAV est de 24h et peut être prolongée pour un nouveau délai de 24h, sur autorisation écrite et motivée du procureur aux conditions cumulatives que :

- l'infraction, que vous êtes soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre, est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an ;
- la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs justifiant la GAV (62-2 et 63 du CPP) ou pour organiser votre transport au palais de justice (s'il n'y avait pas de cellule au palais).

Au bout de 24h, si le procureur envisage une prolongation, il peut demander à vous entendre : préparez un argumentaire avec votre avocat pour tenter de faire lever votre GAV. Sa durée max. vous est toujours indiquée.

A noter que la GAV peut, exceptionnellement, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 24h (ou directement 48h), soit 96h (4j) au total, lorsque celle-ci concerne notamment le vol en bande organisée, la destruction de bien par substance explosive en bande organisée, etc. (voir liste des infractions art. 706-73 du CPP). En matière de terrorisme, prolongation de 24h ou 48h supplémentaire possible (soit 6j). En cas de stupéfiants ingérés, elle peut durer jusqu'à 5j.

Vérifiez l'heure de début de GAV sur le procès-verbal avant de signer : si elle ne correspond pas à la réalité, précisez-le, refusez de signer et prévenez votre avocat, il pourra s'en servir devant le juge.

QUELLES SONT LES ISSUES POSSIBLES ?

- **Un classement sans suite, vous être libre** (accès au dossier = 1 an art. 77-2 CPP) ;
- **des mesures alternatives aux poursuites** (avertissement pénal probatoire, avec ou non interdiction de paraître dans un lieu (art. 41-1 CPP), composition pénale dont une amende art.41-2 CPP). Attention : votre signature équivaut à un aveu ;
- **l'ouverture d'une instruction judiciaire** ;
- **une convocation pour une audience ultérieure** ;
- **un défèrement devant le procureur** par les forces de l'ordre : pour une **convocation ultérieure** (CPPV) avec éventuellement des mesures à respecter (contrôle judiciaire) ou pour une **comparution immédiate** (CI), le jour même. Avec cette procédure « expéditive », le tribunal ne statuera que sur les preuves apportées par l'accusation. Vous pouvez donc demander un renvoi à une date ultérieure afin de pouvoir préparer votre défense : voir avec votre avocat.

En cas de demande de renvoi, le procureur peut demander votre placement en **détention provisoire** = en prison (il l'obtient dans près de 50 % des demandes). Il existe désormais la possibilité d'une CI à bref délai pour instruire le dossier avec détention provisoire pendant ce temps.

PLUS D'INFORMATIONS SUR VOS DROITS

- Consultez les fiches « **Nos droits** » **n°1 en manifestation**, et **n°2 sur les contrôles et fouilles**, et « **Que faire** » **face aux violences policières**.

FAIRE VALOIR SES DROITS EN GARDE À VUE

Dès le placement, un OPJ doit vous informer, dans une langue comprise, de ce qui vous est reproché, la durée prévisible et que vous bénéficiez (63-1s du CPP) :

- **Du droit d'être assisté par un avocat, dès le début de la GAV.** Faites immédiatement la demande (mais vous pouvez le faire à tout moment). Si vous n'êtes pas en mesure d'en désigner un, **précisez que vous en acceptez un commis d'office**.

L'avocat commis d'office en GAV ou en CI est a priori gratuit, sans condition de ressources. La personne contactée peut désigner un avocat (avec votre confirmation si vous êtes majeur). Ne pas croire que sans avocat vous sortirez plus vite, c'est souvent faux.

L'entretien se déroule dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et dure **30 mn, c'est court** (si prolongation, vous pouvez demander un 2nd entretien).

- D'une audition, confrontation ou parade d'identification qui ne peut pas se faire sans avocat (si vous l'avez demandé) sauf décision spéciale du procureur (art.63-4-2-1 CPP) : soit désigné par vous soit par le bâtonnier en cas d'indisponibilité (art.63-4-2 CPP).

Le procureur peut interdire l'avocat lors des auditions et confrontations pendant 12h et le JLD 12h supp, par écrit motivé (art.63-4-2 CPP). L'entretien de 30 min ne peut être différé sauf art. 706-88 CPP.

- **Du droit de faire prévenir une personne de votre choix (qui peut désigner un avocat)** (art. 63-2 I CPP) **et votre employeur*** et, si vous êtes de nationalité étrangère, les autorités consulaires (sauf décision contraire du procureur).

L'OPJ peut éventuellement vous autoriser à communiquer max. 30 mn, avec un tiers. Majeur protégé/mineur : le préciser à l'OPJ et votre avocat (responsables à prévenir) !

- **Du droit d'être examiné par un médecin.*** Si prolongation, vous pouvez demander à être examiné une 2^e fois. Votre famille peut demander l'intervention d'un médecin (choisi par le proc^{ur} ou l'OPJ).
- S'il y a lieu, **du droit d'être assisté par un interprète**.
- **Du droit de consulter les PV** de notification de GAV, l'audition éventuelle avant l'arrivée de votre avocat et le certificat médical, dans les meilleurs délais et au plus tard avant une éventuelle prolongation. Prise de notes possible, pas de copies.
- **Du droit de présenter des observations au procureur de la République** lorsque ce magistrat se prononce sur une éventuelle prolongation.
- **Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées ou surtout de vous taire** lors des auditions, après avoir décliné votre identité.

Voir votre stratégie de défense avec votre avocat. Ex. préparez avec lui une déclaration « spontanée » puis refusez de répondre en disant « J'exerce mon droit au silence ».

* L'OPJ a 3h pour téléphoner à vos proches/au médecin à compter de votre demande (pas toujours respecté).

À RETENIR

Vous pouvez garder le silence (et ne donner que votre identité, par ex.). **C'est un droit**.